

Jugement N°254/2FD-25
du 14/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-00933

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

vol de numéraires

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Aménouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 17 avril 2025;

Et la victime :

- revendeuse, demeurant à
Houègbo, tél :

D'une part ;

Et le nommé :

- né le 27/09/2002 à Houègbo, fils de
et de apprenti-
chauffeur, domicilié à Houègbo, de nationalité béninoise,
célibataire sans enfant, jamais condamné, service militaire non
effectué ;

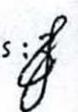
Poursuivi suivant mandat de dépôt du 17 avril 2025;

Prévenu de vol de numéraires;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens : 

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 17 avril 2025, le procureur de la République a attiré par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de vol de numéraires conformément à la loi ;

Courant 2025, a profité de l'inattention de pour dérober sa trousse à main contenant une somme d'argent de cent mille (100.000) FCFA. Arrêté, reconnaît avoir pris le porte-monnaie mais soutient n'avoir vu que la somme de vingt-cinq mille (25.000) FCFA et a dépensé mille (1000) FCFA.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits de vol de numéraires prévus et punis par l'article 626 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 23 avril 2025, le tribunal a constaté l'identité du prévenu et connaissance lui a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel celui-ci a répondu reconnaître les faits mis à sa charge ;

a exposé les faits et s'est constitué partie civile pour avoir paiement de la somme de cent mille (100.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à vingt mille (20.000) FCFA d'amende ferme, et de faire droit à la demande de dommages-intérêts de la victime ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 626 du code pénal, est coupable de vol quiconque a soustrait

frauduleusement une chose appartenant à autrui ;

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	19.762

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a été retrouvé en possession du porte-monnaie de la victime contenant le reste de l'argent dans lequel il a dépensé partiellement :

Que le prévenu a reconnu être l'auteur de l'enlèvement du porte-monnaie de la victime ;

Qu'il conteste le montant retrouvé dans le porte-monnaie et ne rapporte aucune preuve du montant de vingt-cinq mille (25.000) FCFA qu'il déclare avoir vu ;

Que l'instruction et les débats ont révélé que le prévenu fait de fausses allégations sur le montant de son déplacement de Houègbo à Allada et sa restauration qu'il chiffre à mille francs (1.000) CFA ;

Que le prévenu a tout simplement choisi la voie de la dénégation ;

Que le prévenu a reconnu les faits et a décrit lui-même le mode opératoire ;

Que l'élément matériel de soustraction frauduleuse est établi à l'égard du prévenu ;

Que le prévenu est un délinquant primaire et a coopéré à la manifestation de la vérité, de sorte qu'il y a lieu de lui faire une douce application de la peine d'emprisonnement ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé _____ d'avoir à Houègbo, le 15 avril 2025, commis le délit de vol de numéraires au préjudice de _____, fondée à réclamer réparation de préjudices à hauteur de cent mille (100.000) FCFA à titre de dommages-intérêts en application des articles 2 du code de procédure pénale et 1382 du code civil ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort :

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare _____ coupable des faits de vol de numéraires mis à sa charge ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement dont un (01) mois ferme, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Reçoit _____ en sa constitution de partie civile ;

Condamne _____ à payer à _____ la somme de cent mille (100.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Condamne _____ aux dépens.

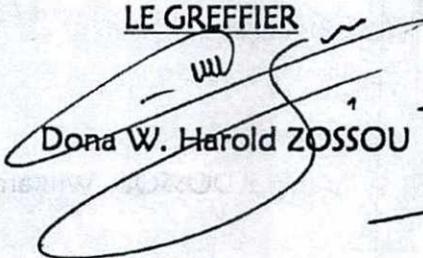
Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais, cinq (05) jours pour les dommages-intérêts ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER


Dona W. Harold ZOSSOU

LE PRESIDENT


Fidèle Amèrjouglo ZIVON